



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités  
Locales**

Perpignan, le  
Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE n°2012319-0001 du 14 novembre 2012**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CHAUFFERIE BIOMASSE à AMELIE-LES-BAINS  
LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la demande présentée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY), dont le siège social est situé 1, Place des Degrés, 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaufferie biomasse sur le site ARJOWIGGINS à Amélie-les-Bains

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 26/04/2012 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 130-0013 du 09 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 18 juin au 20 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès, Montbolo et Arles-sur-Tech;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès et Arles-sur-Tech ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la demande de modification de la centrale biomasse de la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) adressée à la préfecture le 18 septembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 octobre du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 octobre à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier son projet initial ;

CONSIDERANT que ses modifications ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à modifier les données du dossier initial ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>   | <b>6</b>  |
| ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....  | 6         |
| ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....                            | 6         |
| <b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>   | <b>6</b>  |
| ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 6         |
| ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....  | 6         |
| ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....  | 7         |
| ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....  | 7         |
| <b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>  | <b>7</b>  |
| ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....   | 7         |
| <b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>  | <b>7</b>  |
| ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....   | 7         |
| ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....   | 7         |
| ARTICLE 1.5.3. Equipements abandonnés.....  | 7         |
| ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....  | 8         |
| ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....   | 8         |
| ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....  | 8         |
| <b>CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>   | <b>8</b>  |
| ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....  | 8         |
| <b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>  | <b>9</b>  |
| ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....  | 9         |
| <b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>  | <b>9</b>  |
| ARTICLE 2.3.1. Esthétique.....  | 9         |
| ARTICLE 2.3.2. Propreté des abords.....   | 9         |
| <b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>   | <b>9</b>  |
| ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....  | 9         |
| <b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>                           | <b>9</b>  |
| <b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>                                     | <b>10</b> |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>  | <b>10</b> |
| <b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>   | <b>10</b> |
| ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....  | 10        |
| ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....  | 10        |
| ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....  | 11        |
| ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....  | 11        |
| ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....  | 11        |
| <b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>  | <b>11</b> |
| ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....  | 11        |
| ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....  | 12        |

|  |           |
|--|-----------|
| ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....   | 12        |
| ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet.....  | 12        |
| ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....  | 12        |
| ARTICLE 3.2.5. Conditions de mesures.....  | 13        |
| Article 3.2.5.1. Procédures d'assurance qualité.....   | 13        |
| Article 3.2.5.2. Mesures en continu.....   | 13        |
| Article 3.2.5.3. Mesures discontinues.....   | 14        |
| ARTICLE 3.2.6. utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....                            | 14        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>  | <b>14</b> |
| <b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>   | <b>14</b> |
| ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....  | 14        |
| ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....                                       | 14        |
| ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....                                       | 14        |
| Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....   | 14        |
| Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....  | 14        |
| ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE... 14                                  | 14        |
| <b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>   | <b>15</b> |
| ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....   | 15        |
| ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....   | 15        |
| ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....  | 15        |
| ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....  | 16        |
| <b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>          | <b>16</b> |
| ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....   | 16        |
| ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....   | 16        |
| ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....   | 16        |
| ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....  | 16        |
| ARTICLE 4.3.5. Séparateur d'hydrocarbure.....  | 16        |
| ARTICLE 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....  | 16        |
| ARTICLE 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .....                            | 17        |
| ARTICLE 4.3.8. Valeurs limites de rejet des eaux Dans le milieu naturel et dans le reseau collectif des eaux pluviales ..... | 17        |
| ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites de rejet des eaux dans le reseau d'assainissement collectif.....                              | 17        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>  | <b>17</b> |
| <b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>  | <b>17</b> |
| ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....   | 17        |
| ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....   | 18        |
| ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....                          | 18        |
| ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....   | 18        |
| ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....   | 18        |
| ARTICLE 5.1.6. Transport.....  | 19        |
| ARTICLE 5.1.7. Emballages industriels.....   | 19        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>   | <b>19</b> |
| <b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>  | <b>19</b> |
| ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....   | 19        |
| ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....  | 19        |
| ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....   | 19        |
| <b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>   | <b>19</b> |
| ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....  | 19        |
| ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit .....  | 20        |
| <b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>  | <b>20</b> |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>  | <b>20</b> |
| <b>CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....</b>   | <b>20</b> |
| ARTICLE 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....                     | 20        |
| ARTICLE 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....  | 20        |

|  |           |
|--|-----------|
| ARTICLE 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....                                | 20        |
| <b>CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.....</b>  | <b>20</b> |
| ARTICLE 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....  | 20        |
| Article 7.2.1.1. Circulation.....  | 20        |
| Article 7.2.1.2. Surveillance et contrôle des accès.....   | 21        |
| Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies.....   | 21        |
| ARTICLE 7.2.2. Bâtiments et locaux.....  | 21        |
| Article 7.2.2.1. Stockage des combustibles.....  | 21        |
| ARTICLE 7.2.3. Evénements d'explosion.....   | 22        |
| ARTICLE 7.2.4. Ventilation des locaux.....   | 22        |
| ARTICLE 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre.....  | 22        |
| Article 7.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....                              | 22        |
| ARTICLE 7.2.6. Protection contre la foudre.....  | 23        |
| ARTICLE 7.2.7. Séismes.....  | 23        |
| <b>CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....</b> | <b>23</b> |
| ARTICLE 7.3.1. Consignes d'exploitation.....   | 23        |
| Article 7.3.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....                        | 23        |
| ARTICLE 7.3.2. Interdiction de feux.....   | 24        |
| Article 7.3.2.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....                                     | 24        |
| ARTICLE 7.3.3. Formation du personnel.....   | 24        |
| <b>CHAPITRE 7.4 mesures de maîtrise des risques.....</b>   | <b>24</b> |
| ARTICLE 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....              | 24        |
| <b>CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....</b>   | <b>24</b> |
| ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement.....  | 24        |
| ARTICLE 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....                                | 24        |
| ARTICLE 7.5.3. Rétentions.....   | 25        |
| ARTICLE 7.5.4. Réservoirs.....   | 25        |
| ARTICLE 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....   | 25        |
| ARTICLE 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....  | 25        |
| ARTICLE 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....   | 25        |
| ARTICLE 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....                               | 26        |
| <b>CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>             | <b>26</b> |
| ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens.....   | 26        |
| ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....  | 26        |
| ARTICLE 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....                                | 26        |
| ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS.....  | 26        |
| ARTICLE 7.6.5. Protection des milieux récepteurs.....  | 27        |
| Article 7.6.5.1. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.....                               | 27        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b>       | <b>27</b> |
| <b>CHAPITRE 8.1 Installation de combustion.....</b>  | <b>27</b> |
| ARTICLE 8.1.1. contrôle de la combustion.....  | 27        |
| ARTICLE 8.1.2. Livret chaufferie.....  | 27        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                                      | <b>28</b> |
| <b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....</b>   | <b>28</b> |
| ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....                               | 28        |
| ARTICLE 9.1.2. mesures comparatives.....   | 28        |
| ARTICLE 9.1.3. Contrôles et analyses supplémentaires.....  | 28        |
| <b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....</b>                              | <b>28</b> |
| ARTICLE 9.2.1. surveillance des rejets atmosphériques CANALISÉS.....                                     | 28        |
| ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU.....  | 29        |
| ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux .....   | 29        |
| Article 9.2.3.1. rejets des eaux dans le milieu naturel.....   | 29        |
| Article 9.2.3.2. rejets des eaux dans le réseau d'assainissement collectif.....                          | 29        |
| Article 9.2.3.3. Contrôle du fonctionnement des déboucheurs.....   | 29        |
| ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....  | 29        |
| ARTICLE 9.2.5. auto surveillance des niveaux sonores.....  | 29        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....</b>                  | <b>29</b> |
| ARTICLE 9.3.1. Actions correctives .....  | 29        |
| ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance .....           | 29        |
| Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés et des rejets aqueux.....                  | 29        |
| Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau.....  | 30        |
| Article 9.3.2.3. Surveillance des déchets.....  | 30        |
| Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores..... | 30        |
| <b>CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques .....</b>  | <b>30</b> |
| ARTICLE 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels .....   | 30        |
| ARTICLE 9.4.2. Audits des prescriptions réglementaires .....                                | 30        |
| <b>TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....</b>   | <b>30</b> |
| <b>CHAPITRE 10.1 PUBLICITE.....</b>   | <b>30</b> |
| <b>CHAPITRE 10.2 Notification.....</b>  | <b>31</b> |

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY), dont le siège social est situé 1, Place des Degrés, 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Amélie-les-Bains les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation et référence des installations   | Volume des activités  | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2910 A-1 | Combustion lorsque l'installation consomme (...) de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.                                  | 2 chaudières de 10,3 MW soit 20,6 MW<br>Combustible : plaquettes forestières  | A      |
| 2910 B   | Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. | 2 chaudières de 10,3 MW soit 20,6 MW<br>Combustible : plaquettes de bois de recyclage non adjuvanté et gâteaux de cellulose provenant de la papeterie ARJOWIGGINS | A      |
| 1532-2   | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup> .                | Stockage de plaquettes forestières, plaquettes de bois et gâteaux de cellulose pour un volume total maximal de 2610 m <sup>3</sup>                                | D      |

Avec : A = Autorisation et D = déclaration

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 952, 954 et 70 du plan cadastral de la commune d'Amélie-les-Bains.

Les installations citées à l'art 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1400 m<sup>2</sup>.

L'utilisation des gâteaux de cellulose provenant de la papeterie ARJOWIGGINS est interdite en l'absence d'une décision favorable à l'aboutissement de la procédure d'assimilation de ces déchets à un combustible biomasse.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de stockage du bois permettant une autonomie de 4 jours, présentant un volume de 1600 m<sup>3</sup>, composé d'une zone de stockage unique, alimentée depuis une fosse de dépotage par un convoyeur à godets ;
- Un système d'échelles et une vis de transfert pour l'extraction du combustible en partie basse du stockage principal ;
- Un transporteur à bandes permettant l'alimentation des chaudières en combustible depuis l'extraction en partie basse du stockage principal ;
- Deux chaudières à grilles comprenant un échangeur de chaleur en tubes d'eau et tubes de fumées, un dépoussiéreur multicyclone, un économiseur permettant la récupération de la chaleur des fumées ;
- Un électrofiltre commun assurant la captation des poussières les plus fines, un extracteur des fumées ;
- Une seule cheminée mono-conduit ;
- L'eau nécessaire au fonctionnement des chaudières sera prélevée depuis l'alimentation générale de l'usine Arjowiggins après pré-filtration ;
- La vapeur produite par les chaudières biomasse sera raccordée au circuit existant avec mise en place d'une vanne de régulation donnant priorité à la production de vapeur à partir de la biomasse.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation

afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour l'application de l'article R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

### CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.



## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier la façade des installations située le long de la RD115 doit être aménagée afin de favoriser l'insertion du bâtiment et limiter l'impact visuel. L'exploitant doit pouvoir justifier les raisons pour lesquelles la solution architecturale a été retenue eu égard des principales solutions de substitution examinées.

### ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ DES ABORDS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles        | Contrôles à effectuer                         | Périodicités / échéances                                 |
|-----------------|---|--|
| 1.5.6           | Notification de mise à l'arrêt définitif      | 3 mois avant la date de cessation d'activité             |
| ARTICLE 9.2.1   | Rejets atmosphériques canalisés               | Trimestriel / annuel                                     |
| ARTICLE 9.2.2   | Prélèvement d'eau                             | Annuel   |
| ARTICLE 9.2.3.1 | Rejet aqueux (milieu naturel)                 | Trimestriel / annuel                                     |
| ARTICLE 9.2.3.2 | Rejets aqueux (réseau d'assainissement)       | Tous les 3 ans   |
| ARTICLE 9.2.3.3 | Contrôle déboureur séparateur d'hydrocarbures | Annuel   |
| ARTICLE 9.2.4   | Déchets                                       | Annuel   |
| ARTICLE 9.2.5   | Niveaux sonores                               | Tous les 3 ans   |
| 9.4.1           | Bilan et rapport annuel                       | Annuel   |
| ARTICLE 9.4.2   | Audit des prescriptions réglementaires        | Initial : dans un délai de 6 mois<br>Puis tous les 3 ans |

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible | Autres caractéristiques                           |
|---------------|--------------------------|-----------|-------------|---|
| 1             | Chaudière à grilles      | 10,3 MW   | biomasse    | Un seul conduit de cheminée pour les 2 chaudières |
| 2             | Chaudière à grilles      | 10,3 MW   | biomasse    |   |

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|              | Hauteur | Diamètre | Débit nominal            | Vitesse mini d'éjection |
|--------------|---------|----------|--------------------------|-------------------------|
| Conduit N° 1 | 21 m    | 2 m      | 89000 Nm <sup>3</sup> /h | 8 m/s                   |

I. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (261Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

III. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume (biomasse).

IV. Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.2.1

V. Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

VI. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

VII. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'article 2.1.2.

## ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

| Conduit n° 1                                  | Concentrations instantanées            | Flux        |
|---|--|-------------|
| Teneur en O <sub>2</sub>                      | 6%                                     |             |
| Poussières                                    | 30 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 2,68 kg/h   |
| SO <sub>2</sub>                               | 200 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 17,80 kg/h  |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 400 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 35,6 kg/h   |
| CO  | 200 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 17,80 kg/h  |
| HAP   | 0,01 mg/Nm <sup>3</sup>                | 0,0009 kg/h |
| COV   | 50 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total | 4,46 kg/h   |
| HCl   | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 0,9 kg/h    |
| HF  | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                   | 0,44 kg/h   |

|   |  |   |
|---|--|---|
| Dioxines  | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>   | 0.009 kg/h  |
| Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thalium (Tl) et leurs composés  | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal<br>0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl | 0,00446 kg/h par métal<br>0,009 kg/h pour la somme Cd+Hg+Tl |
| Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés   | 1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en As+Se+Te  | 0,09 kg/h   |
| Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés | 20 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn                                       | 1,78 kg/h   |

### ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE MESURES

#### Article 3.2.5.1. Procédures d'assurance qualité

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.5.3.

#### Article 3.2.5.2. Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

#### Article 3.2.5.3. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

#### ARTICLE 3.2.6. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

I. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

II. Tous les dix ans à compter de l'autorisation l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource          | Usage              | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau       | Prélèvement maximal annuel | Débit maximal horaire                         |
|----------------------------------|--------------------|--|----------------------------|---|
| Eau de surface<br>Canal de Céret | Eaux industrielles | Le Tech de la rivière de Lamanère au Correc del Maillo | 18800 m <sup>3</sup>       | 2,3 m <sup>3</sup> /h<br>55 m <sup>3</sup> /j |
| Réseau public                    | Eaux sanitaires    |  | 10 m <sup>3</sup>          | -   |

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

| Niveau                   | Mesures  |
|--------------------------|--|
| Niveau de vigilance      | Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau  |
| Niveau d'alerte          | Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h<br>Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau  |
| Niveau de crise          | Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit<br>Nettoyage des véhicules totalement interdit<br>Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau            |
| Niveau de crise renforcé | Opération de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique<br>Transmission du registre de consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines. |

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

| ATELIER OU CIRCUIT D'EAU                                     | MILIEU RÉCEPTEUR   |
|--|--|
| Eaux de toitures   | Réseau eaux pluviales communal   |
| Eaux vannes  | Réseau communal  |
| Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures | Réseau eaux pluviales communal après passage dans un déboureur déshuileur. |
| Eaux issues de la chaufferie (éluats d'adoucisseur)          | Le Tech  |
| Eaux issues de l'aire de lavage des sols                     | Pas de rejet : lavage à sec  |

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. SÉPARATEUR D'HYDROCARBURE

Les déboueurs et séparateurs d'hydrocarbure doivent être dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejet conformément aux normes en vigueur. L'exploitant définit les conditions de surveillance de ces dispositifs dans une consigne et le registre des contrôles effectués est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déboueurs et séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme permettant de signaler que le séparateur est saturé, en boues ou en hydrocarbures.

#### ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :



- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE MILIEU NATUREL ET DANS LE RESEAU COLLECTIF DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel et dans le réseau collectif des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre                       | Concentration     |          | Flux                 |                      |
|---------------------------------|-------------------|----------|----------------------|----------------------|
|                                 | Moyenne mensuelle | Maximum  | Moyenne mensuelle    | Maximum              |
| Débit                           |                   |          | 24 m <sup>3</sup> /j | 30 m <sup>3</sup> /j |
| Hydrocarbures totaux            | 10 mg/l           | 10 mg/l  | 0,24 kg/j            | 0,30 kg/j            |
| Matières en suspension          | 30 mg/l           | 30 mg/l  | 0,72 kg/j            | 0,90 kg/j            |
| DCO (sur effluent non décanté)  | 70 mg/l           | 125 mg/l | 1,68 kg/j            | 3,75 kg/j            |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | 21 mg/l           | 100 mg/l | 0,50 kg/j            | 3,00 kg/j            |
| Azote global (NG)               | 25 mg/l           | 30 mg/l  | 0,60 kg/j            | 0,90 kg/j            |
| Phosphore total (PT)            | 5 mg/l            | 10 mg/l  | 0,12 kg/j            | 0,30 kg/j            |

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

| Paramètre                       | Valeur limite |
|---------------------------------|---------------|
| Hydrocarbures totaux            | 10 mg/l       |
| Matières en suspension          | 600 mg/l      |
| DCO (sur effluent non décanté)  | 2000 mg/l     |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | 800 mg/l      |

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet ; il doit être en mesure de justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

# TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté

du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB<sub>(A)</sub> pour la période de jour et 60 dB<sub>(A)</sub> pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### *Article 7.2.1.1. Circulation*

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.2.1.2. Surveillance et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

#### *Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

I. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

II. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

III. Les chaudières sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

IV. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

V. Afin de diminuer les effets thermiques lors d'un feu sur une cellule de stockage de bois un mur coupe feu 2 heures doit être installé au sud du parking poids-lourds, ayant la longueur d'un semi remorque et la hauteur du semi-remorque plus un mètre.

#### *Article 7.2.2.1. Stockage des combustibles*

I. Le stockage extérieur de combustibles est interdit.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La cellule de stockage de bois est sans accès extérieur et isolée par la présence de parois et d'un plafond REI 120 .

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) et étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

- II. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.
  - III. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température.
- Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

#### ARTICLE 7.2.3. EVENTS D'EXPLOSION

La cellule de stockage du bois est conçue de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elle est munie d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

#### ARTICLE 7.2.4. VENTILATION DES LOCAUX

- I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
- II. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- III. Les locaux sont équipés en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur en vue de l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement manœuvrable à partir du plancher. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1m<sup>2</sup>. Il en est de même pour celle des amenées d'air.
- IV. L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les vérifications annuelles des installations électriques portent également sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### *Article 7.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

- I. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
  - II. Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
- Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- III. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

## ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de la Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'installation.

## ARTICLE 7.2.7. SÉISMES

Les installations sont protégées contre le risque sismique conformément aux dispositions de la section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

# CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

## ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;

### *Article 7.3.1.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents*

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les modalités de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. La fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation sont en particulier précisés.

Ces procédures et consignes sont régulièrement mises à jour.

#### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### *Article 7.3.2.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée qui leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

### CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

#### ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

### CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.



### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Ces moyens d'intervention sont reportés sur le plan des zones de l'établissement susceptibles de présenter des risques prévu à l'article 7.1.2.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un Plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ☛ un réseau d'eau alimentant au moins 2 poteaux de 100 mm de diamètre normalisé (NFS 61-213 et NFS 62-200), implantés à 150 mètres au plus de l'entrée principale de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, assurant un débit unitaire minimum de 1500 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar. En outre ces poteaux doivent être aisément accessibles en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ce réseau est capable de fournir un débit de 90 m<sup>3</sup>/heure minimum pendant deux heures. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. A défaut le dispositif de lutte contre un incendie doit être complété par une bache à eau de 180 m<sup>3</sup> implantée hors des zones d'effets thermiques.
- ☛ des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- une colonne sèche avec raccord d'alimentation DN 110 situé à proximité de l'abri bus sur le RD 115 et comprenant des prises d'eau DN 60 situées :
  - à l'extérieur devant la salle de contrôle,
  - à l'intérieur en haut des échelles d'approvisionnement,
  - à l'extérieur à proximité de l'accès pompier à l'ouest du silo ;
- ☛ un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;

- de systèmes coupe feu équipant les convoyeurs et composés de sondes de détection de température, de soupape thermique à capillaire, d'une rampe équipée d'une buse d'arrosage.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système interne d'alerte incendie ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

##### *Article 7.6.5.1. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Si nécessaire les réseaux d'assainissement sont munis de dispositif obturateur pour assurer le confinement de l'installation. Ces dispositifs d'obturation sont facilement repérables, aisément accessibles et le personnel est formé et entraîné à leur manipulation.

Avant rejet des eaux récupérées, l'exploitant met en place un traitement approprié et vérifie que le rejet respecte les valeurs limites définies au chapitre 4.3. Le cas échéant ces eaux sont considérées comme des déchets et éliminés en tant que tel.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

#### ARTICLE 8.1.1. **CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

- I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- III. Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### ARTICLE 8.1.2. LIVRET CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;

- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Le programme d'autosurveillance comprend notamment la mesure en continu du débit, O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub>, CO

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), au moins une fois par an, les mesures des polluants mentionnés à l'article 3.2.4 excepté les Dioxines et furanes, HCl et HF qui sont réalisés tous les 2 ans.

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

La première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

##### *Article 9.2.3.1. rejets des eaux dans le milieu naturel*

Le débit, la température et le pH des eaux industrielles sont contrôlés en continu.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.7 dans les rejets au milieu naturel doit être effectuée au moins 2 fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

##### *Article 9.2.3.2. rejets des eaux dans le réseau d'assainissement collectif*

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.8 dans les rejets au réseau d'assainissement collectif doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

##### *Article 9.2.3.3. Contrôle du fonctionnement des débourbeurs*

Le bon fonctionnement des débourbeurs / séparateur d'hydrocarbures et du dispositif d'obturation automatique et de l'alarme est contrôlé au minimum annuellement. Les débourbeurs sont vidangés autant que de besoin pour garantir les valeurs limites de rejet.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première mesure aura lieu dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

##### *Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés et des rejets aqueux*

Le bilan des mesures en continu est transmis trimestriellement avant la fin du mois suivant la fin d'un trimestre à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans le mois suivant la réception des résultats.

Cette transmission est effectuée en particulier à l'aide de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente).

Les résultats des contrôles sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

#### *Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau*

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

#### *Article 9.3.2.3. Surveillance des déchets*

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

#### *Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores*

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats de la surveillance et des opérations imposées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

### ARTICLE 9.4.2. AUDITS DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

---

### CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Amélie-les-Bains pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

## CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'Amélie-les-Bains spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 14 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

